COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-11-063558-247 (500-11-063551-242 et 455-11-001604-241)

DATE: 21 FÉVRIER 2024

SOUS LA PRESIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS JOSEPH GOUIN, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE DEPOSER UNE PROPOSITION DE :

LES ENTREPRISES SOLLERTIA INC.

-et-

SOLLERTIA INC.

-et-

ENTREPRISES RYM INC.

Débitrices Requérantes

-et-

AGENCE DU REVENU DU CANADA

-et-

AGENCE DU REVENU DU QUEBEC

-et-

BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CANADA

-et-

BANQUE ROYALE DU CANADA

-et

CAISSE DESJARDINS DU COMPLEXE DESJARDINS

-et-

INVESTISSEMENT QUEBEC

Mises en cause

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic

ORDONNANCE VISANT (I) LA CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE DES PROCÉDURES, (II)
L'APPROBATION D'UN FINANCEMENT INTÉRIMAIRE, (III) LA CRÉATION DE CHARGES
PRIORITAIRES, (IV) L'APPROBATION D'UN PROCESSUS DE SOLLICITATION
D'INVESTISSEMENT ET DE VENTE, ET (V) LA PROROGATION DU DÉLAI POUR DÉPOSER
UNE PROPOSITION

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la Demande des Débitrices-Requérantes visant (i) la consolidation administrative des procédures, (ii) l'approbation d'un financement intérimaire, (iii) la création de charges prioritaires, (iv) l'approbation d'un processus de sollicitation d'investissement et de vente et (v) la prorogation du délai pour déposer une proposition présentée par Sollertia inc., Les Entreprises Sollertia inc., et Entreprises Rym inc. (collectivement, les « Débitrices »), en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3, (la « LFI »), des pièces et de la déclaration sous serment de Monsieur Claude Lebel déposées au soutien de celle-ci (la « Demande »), ainsi que du rapport de Raymond Chabot Inc. (« RC » ou le « Syndic ») déposé en date du 20 février 2024, en sa qualité de Syndic à l'avis d'intention des Débitrices, se fondant sur les représentations des avocats et ayant été avisé que toutes les parties intéressées ont été avisés au préalable de la présentation de la Demande, laquelle ne fut pas contestée;

CONSIDÉRANT l'urgence de procéder le plus rapidement possible, incluant le processus de sollicitation d'investissement et de vente, et de limiter les coûts dans un budget déjà très limité et serré, et qu'il est donc approprié, dans ces circonstances exceptionnelles, de prévoir que la prolongation de 45 jours demandée ne commence à courir qu'à l'expiration du délai initial de 30 jours, lequel expirera le 10 mars 2024, de telle sorte que la prorogation demandée soit en vigueur jusqu'au 24 avril 2024;

CONDIDÉRANT que le Prêteur intérimaire a consenti, le 30 janvier 2024, à prêter immédiatement la somme de 18 000 \$ afin d'assurer le paiement des salaires, et donc, avant l'émission de la présente Ordonnance, et qu'il y a lieu, dans ces circonstances exceptionnelles, que ladite somme soit incluse et fasse partie de l'Entente de financement intérimaire garantie par la Charge en faveur du Prêteur intérimaire;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLE** la Demande.
- [2] **REND** la présente ordonnance, laquelle est présentée sous les intitulés suivants:
 - Notification
 - Consolidation administrative des procédures et Charge administrative
 - Approbation du financement intérimaire et de la Charge du Prêteur intérimaire
 - Priorités et dispositions générales relatives aux Charges LFI
 - Approbation du processus de sollicitation d'investissement et de vente
 - Prorogation du délai pour déposer une proposition
 - Autres mesures connexes

Notification

- [3] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté afin que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui;
- [4] **DÉCLARE** que les Débitrices ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Demande aux parties intéressées;

PERMET la notification de la présente Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel.

Consolidation administrative des procédures et Charge administrative

- [5] **ORDONNE** le transfert du dossier de Cour numéro 455-11-001604-241 du district de Bedford dans le district de Montréal et **DEMANDE** au greffe de la Chambre commerciale d'attribuer un numéro de Cour du district de Montréal à ce dossier.
- [6] **ORDONNE**, et ce, dès que le greffe de la Chambre commerciale du district de Montréal aura attribué un numéro de Cour audit dossier anciennement numéro 455-11-001604-241, la consolidation des procédures impliquant les Débitrices en vertu de la LFI (les « **Procédures LFI** ») sous un seul numéro de dossier, soit le numéro 500-11-063558-247.
- [7] **ORDONNE** que toutes les demandes, requêtes et autres procédures et documents en lien avec les présentes Procédures LFI seront dorénavant déposés conjointement et ensemble par toute partie sous le numéro de dossier précité.
- [8] **DÉCLARE** que la consolidation des Procédures LFI à l'égard des Débitrices ne sera qu'à des fins administratives et n'aura pas pour effet de consolider des actifs, des biens, des dettes et/ou des obligations de chacune des Débitrices.
- [9] **DÉCLARE** que la Cour supérieure du Québec du district de Montréal est compétente pour se saisir des procédures consolidées et qu'elle constitue le forum approprié.
- [10] **ORDONNE** aux Débitrices d'acquitter les frais et débours raisonnables de leurs avocats et du Syndic, directement liés aux Procédures LFI, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de la présente Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.
- [11] **DÉCLARE** qu'en garantie des frais et déboursés professionnels du Syndic et des avocats des Débitrices, encourus tant avant qu'après la date de la présente Ordonnance et directement liés aux Procédures LFI et à la restructuration entreprise par les Débitrices en vertu de celles-ci, ces professionnels, sur une base *pari passu*, bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge, une sûreté et une hypothèque sur les Biens des Débitrices, jusqu'à concurrence d'un montant total de 100 000\$ (la « **Charge administrative** »). La Charge administrative aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes [19] à [25] de la présente Ordonnance.

Approbation du financement intérimaire et de la Charge du Prêteur intérimaire

[12] **ORDONNE** que le Syndic, en sa capacité de Syndic à l'avis d'intention des Débitrices, pour et en leur nom, et non en sa capacité personnelle ou corporative soit, et est par les présentes, autorisé à emprunter et rembourser, de temps à autre, à M. Tyrrell Holdings Inc. (en sa qualité de prêteur intérimaire, le « **Prêteur intérimaire** »), les sommes que le Syndic juge nécessaires ou souhaitables, le tout selon les modalités et conditions prévues à l'Entente de financement intérimaire, Pièce R-6, sous scellés (l'« **Entente de**

financement intérimaire »), afin de (a) financer les dépenses visant à préserver la valeur des actifs des Débitrices et à maintenir, en tout ou en partie, les opérations des Débitrices pour compléter le processus de sollicitation d'investissement et de vente (tel que décrit à l'Annexe A) et (b) de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance (la « **Facilité de financement intérimaire** »).

- [13] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, le Syndic paiera au Prêteur intérimaire, lorsque dû, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les honoraires professionnels et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur intérimaire, sur une base d'indemnisation complète (les « **Dépenses du prêteur intérimaire** ») en vertu de l'Entente de financement intérimaire, et exécutera toutes les autres obligations envers le Prêteur intérimaire conformément à l'Entente de financement intérimaire et à l'Ordonnance.
- [14] **ORDONNE** que tous les Biens soient par les présentes grevés d'une charge, hypothèque et sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 250 000 \$ (cette charge, hypothèque et sûreté constitue la « **Charge du prêteur intérimaire** ») en faveur du Prêteur intérimaire à titre de garantie pour toutes les obligations envers le Prêteur intérimaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du prêteur intérimaire) et qui découlent ou se rapportent à l'Entente de financement intérimaire. La Charge du prêteur intérimaire aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes [19] à [25] de la présente Ordonnance.
- [15] **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur intérimaire en vertu de l'Entente de financement intérimaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction ou d'un compromis en vertu d'une proposition, d'une faillite, de toute autre procédure d'insolvabilité ou dans le cadre des présentes procédures et que le Prêteur intérimaire, en cette qualité, soit traité comme créanciers non visés dans le cadre de toute procédure d'insolvabilité, y compris dans le cadre de la présente instance.
- [16] **DÉCLARE** que le Prêteur intérimaire pourra :
 - (a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Charge du prêteur intérimaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées; et
 - (b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance si les dispositions de l'Entente de financement intérimaire ne sont pas respectées.
- [17] **ORDONNE** que le Prêteur intérimaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu de la Charge du prêteur intérimaire à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins trois (3) jours ouvrables à cet effet aux Débitrices, au Syndic et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de préavis »**). À l'expiration du Délai de préavis, le Prêteur intérimaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans l'Entente de financement intérimaire et la Charge du prêteur intérimaire et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI ou en vertu du *Code Civil du Québec*.

[18] **ORDONNE** que sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce Tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes [12] à [17] des présentes ne puisse être rendue, à moins (a) qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié au Prêteur intérimaire par la partie qui la présente au moins sept (7) jours avant la présentation de cette requête, ou que (b) le Prêteur intérimaire ne requière ladite ordonnance ou y consente.

Priorités et dispositions générales relatives aux Charges LFI

- [19] **DÉCLARE** que les priorités, les unes par rapport aux autres, de la Charge administrative et de la Charge du prêteur intérimaire (collectivement, les « **Charges LFI** »), en ce qui concerne les Biens des Débitrices auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :
 - (i) premièrement, la Charge administrative, à concurrence d'un montant maximum de 50 000 \$ uniquement;
 - (ii) deuxièmement, la Charge du prêteur intérimaire; et
 - (iii) troisièmement, la Charge administrative, à concurrence de la portion résiduelle de 50 000 \$.
- [20] **DÉCLARE** que chacune des Charges LFI est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Sûretés** »), incluant les fiducies réputées en faveur du gouvernement provincial et du gouvernement fédéral, grevant l'un ou l'autre des Biens des Débitrices affectés par les Charges LFI.
- [21] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Débitrices n'accordent pas de Sûretés à l'égard des Biens des Débitrices de rang supérieur ou égal à celui des Charges LFI, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Syndic, du Prêteur intérimaire et l'approbation préalable du Tribunal.
- [22] **DÉCLARE** que chacune des Charges LFI grève, à la date de la présente Ordonnance, tous les Biens des Débitrices, actuels et futurs, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.
- DÉCLARE que les Charges LFI et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges LFI, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) du dépôt d'une proposition ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les Débitrices(la « Convention avec un tiers ») et nonobstant toute disposition contraire d'une Convention avec un tiers:
 - (i) la constitution des Charges LFI n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part des Débitrices à une Convention avec un tiers à laquelle elles sont parties; et

- (ii) les bénéficiaires des Charges LFI n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges LFI ou découlant de celles-ci.
- DÉCLARE que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute demande d'ordonnance de faillite émise en vertu de la LFI ou requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard des Débitrices conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant les Débitrices qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par les Débitrices conformément à la présente et l'octroi des Charges LFI ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.
- [25] **DÉCLARE** que les Charges LFI sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens des Débitrices et de toutes les Personnes.

Approbation du processus de sollicitation d'investissement et de vente

- [26] APPROUVE le processus de sollicitation d'investissement et de vente (le « PSIV ») selon les modalités et conditions prévues à l'<u>Annexe A</u> de la présente Ordonnance (les « Procédures relatives au PSIV »).
- [27] **AUTORISE** le Syndic, en consultation avec les Débitrices et le Prêteur intérimaire, à mettre en œuvre le PSIV, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires ou accessoires à la mise en œuvre du PSIV, le tout conformément aux Procédures relatives au PSIV.
- [28] **DÉCLARE** que le Syndic et chacune de ses parties affiliées, incluant, sans s'y limiter, ses partenaires, administrateurs, dirigeants, employés, Débitrices, mandataires et conseillers juridiques, n'auront aucune responsabilité à l'égard de toutes pertes, réclamations, dommages ou responsabilités de quelque nature que ce soit à l'endroit de toute personne en relation ou résultant de la conduite du PSIV ou de l'exercice de leurs fonctions dans le cadre du PSIV, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages ou responsabilités sont encourus ou résultent d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de l'une de ces personnes ou entités, selon le cas, tel que déterminé par ce Tribunal et sous réserve des dispositions de l'Ordonnance initiale.

Prorogation du délai pour déposer une proposition

[29] **PROROGE** le délai pour déposer une proposition par les Débitrices de quarante-cinq jours additionnels à l'expiration du premier délai de trente jours, soit jusqu'au 24 avril 2024, inclusivement.

Autres mesures connexes

- [30] **DÉCLARE** que le Syndic et les Débitrices peuvent de temps à autre présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives concernant la mise en œuvre du PSIV et l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou des Procédures relatives au PSIV ou encore concernant l'exécution appropriée de la présente Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis aux parties inscrites à la liste de distribution.
- [31] **DÉCLARE** que le Syndic, les Débitrices et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par avocat en envoyant de tels documents par courriel aux adresses courriel des avocats.
- [32] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- DÉCLARE que le Syndic est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de la présente Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du Tribunal ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du Bankruptcy Code des États-Unis à l'égard de laquelle le Syndic pourra agir à titre de représentant étranger des Débitrices. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Syndic l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.
- [34] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance
- [35] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel.

Louis Joseph Gouin Signature numérique de Louis Joseph Gouin Date : 2024.02.21 11:34:26

-05'00'

L'HONORABLE LOUIS JOSEPH GOUIN, J.C.S.

ANNEXE A

PROCÉDURES RELATIVES AU PROCESSUS DE SOLLICITATION D'INVESTISSEMENT ET DE VENTE

SOLLERTIA INC., LES ENTREPRISES SOLLERTIA INC., ET ENTREPRISES RYM INC.

Préambule

Le 9 février 2024 Sollertia inc., Les Entreprises Sollertia inc. et Entreprises Rym inc. (les « **Débitrices** ») ont déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu du paragraphe 50.4 (1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* au Bureau du surintendant des faillites Canada.

Le 20 février 2024, les Débitrices ont déposé devant la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) dans le district de Montréal (la « **Cour** ») une *Demande visant (i) la consolidation administrative des procédures, (ii) l'approbation d'un financement intérimaire, (iii) la création de charges prioritaires, (iv) l'approbation d'un processus de sollicitation d'investissements et de vente et (v) la prorogation du délai pour déposer une proposition* (la « **Demande** ») présentée par Sollertia inc., Les Entreprises Sollertia inc., et Entreprises Rym inc. (collectivement, les « **Débitrices** »), en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, (la « **LFI** »).

Le 21 février 2024, la Cour a rendu une ordonnance (l'« **Ordonnance**») accordant la Demande,, prolongeant notamment le délai pour déposer une proposition, ainsi qu'autorisant la mise en œuvre par le Syndic d'un processus de sollicitation d'investissement et de vente à l'égard des Débitrices (le « **PSIV** »).

Conformément à l'Ordonnance, le Syndic entend mettre en œuvre le PSVI, en consultation avec les Débitrices, le tout conformément aux présentes procédures (les « **Procédures relatives au PSIV** »).

Termes définis

[1] Les termes définis aux termes des présentes Procédures relatives au PSIV ont le sens qui leur est donné à l'**ANNEXE A-1** » des présentes.

PSIV et Transactions potentielles

- [2] Le PSIV vise à solliciter des offres (chacune, une « **Offre** ») afin de conclure des transactions (chacune, une « **Transaction potentielle** ») consistant en le scénario suivant : une vente de la totalité, de la quasi-totalité ou, à tout le moins, de certaines parties des actifs ou de l'entreprise des Débitrices, que cette vente intervienne dans un contexte de continuité des affaires des Débitrices ou non.
- [3] Les Procédures relatives au PSIV décrivent, notamment, les conditions et les modalités selon lesquelles les parties intéressées (les « **Soumissionnaires** ») peuvent : (i) participer au PSIV, (ii) accéder aux documents mis à leur disposition par le Syndic dans le cadre de la vérification diligente des affaires, activités et actifs des Débitrices (iii) soumettre une Offre non-contraignante et une Offre contraignante en lien avec une

Transaction potentielle, de même que les conditions et les modalités selon lesquelles (i) le Syndic, en consultation avec les Débitrices, procèdera au choix final parmi les Offres et (ii) le Syndic, en consultation avec les Débitrices, verra à demander à la Cour les approbations nécessaires afin, notamment, de faire approuver l'Offre ou les Offres retenue(s).

- [4] Le Syndic, en consultation avec les Débitrices, peut à tout moment apporter des modifications, des rectifications ou des ajouts au PSIV ou aux Procédures relatives au PSIV, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une ordonnance de la Cour ou de consulter les Soumissionnaires à cette fin.
- [5] Le Syndic publiera sur son site Internet, dans les meilleurs délais, les modifications, rectifications ou ajouts apportés aux Procédures relatives au PSIV et en avisera les Soumissionnaires, de même que la Cour.
- [6] En cas de différend quant à la mise en œuvre du PSIV ou à l'interprétation des présentes Procédures relatives au PSIV (un « **Différend** »), la Cour aura la compétence exclusive pour entendre et régler un tel Différend.
- [7] Les dates clés en lien avec le PSIV, telles que plus amplement détaillées aux termes des présentes Procédures relatives au PSIV, sont les suivantes :

ÉTAPES	DATE
Préparation d'un document d'opportunité d'affaires (« Teaser »);	19 au 23 février 2024
Préparation d'un document précisant les conditions de l'appel d'offres;	
Préparation d'une salle de données virtuelles;	
Préparation d'une entente de confidentialité;	
Préparation d'une liste d'acquéreurs potentiels.	
Lancement du PSIV	23 février 2024
Signature d'entente de confidentialité et période de vérification diligente	24 février au 7 mars 2024
Date limite pour la soumission d'offre contraignante	8 mars 2024
Négociations avec le ou les offrants	9 mars – 13 mars 2024
Signature d'une convention de vente contraignante	14 mars 2024

ÉTAPES	DATE
Signification d'une demande d'approbation d'une convention de vente par le Tribunal	15 mars 2024
Audience pour l'approbation par le Tribunal de la convention de vente (sujet à la disponibilité du tribunal)	20 mars 2024
Clôture de la convention de vente	22 mars 2024

Étape 1 : Transmission des documents de sollicitation

- [8] Le ou vers le 23 février 2024, le Syndic :
 - a) enverra aux parties potentiellement intéressées des documents de sollicitation (les « **Documents de sollicitation** »), incluant une invitation aux parties potentiellement intéressées à soumettre une Offre dans le cadre du PSIV, une copie des présentes Procédures relatives au PSIV ainsi qu'une copie d'une Convention de confidentialité permettant à ces dernières, sur signature de cette convention et des Procédures relatives au PSIV, d'accéder à une salle de données virtuelle confidentielle (la « **SDV** »);
 - b) publiera et/ou procèdera à l'émission d'un avis ou d'un communiqué annonçant le PSIV et les autres renseignements qu'il juge pertinents relativement au PSIV dans une publication jugée appropriée par le Syndic;

<u>Étape 2 :</u> Détermination d'intérêt initiale suite à la réception des documents de sollicitation

- [9] La SDV sera mise à la disposition des parties intéressées ayant signé la Convention de confidentialité et les présentes Procédures relatives au PSIV, conformément aux modalités du paragraphe [3] des présentes.
- [10] Le Syndic peut établir des SDV distinctes (y compris des salles sécurisées), s'il juge raisonnablement que cette mesure favorise le respect, par les parties intéressées, des lois applicables sur la concurrence ou empêche la diffusion de renseignements concurrentiels commercialement sensibles. Le Syndic peut également restreindre l'accès d'un Soumissionnaire potentiel, à des renseignements confidentiels dans la SDV s'il juge raisonnablement qu'un tel accès puisse avoir une incidence défavorable sur le bon déroulement du PSIV, la capacité de maintenir la confidentialité des renseignements ou sur la valeur des actifs ou de l'entreprise des Débitrices.
- [11] Afin de pouvoir participer au PSIV, toute partie potentiellement intéressée devra remettre au Syndic une convention de confidentialité signée, en la forme et en la teneur que le Syndic juge acceptable (une « **Convention de confidentialité** »), de même qu'une copie signée des présentes Procédures relatives au PSIV confirmant l'engagement de cette partie à se conformer aux présentes Procédures relatives au

- PSIV. Chaque partie intéressée ayant signé une Convention de confidentialité ainsi qu'une confirmation écrite quant à son engagement de se conformer aux présentes Procédures relatives PSIV sera désignée ci-après comme étant un « **Soumissionnaire potentiel** »).
- [12] Avant d'accorder un accès à la SDV à un Soumissionnaire potentiel, le Syndic peut, s'il le juge approprié, exiger la présentation d'une preuve raisonnablement satisfaisante des moyens financiers dont dispose ce Soumissionnaire potentiel afin réaliser une Transaction potentielle (incluant des moyens financiers basés sur des capitaux existants ou à des capitaux dont on peut raisonnablement croire qu'ils seront levés avant la clôture) et/ou la communication de renseignements sur la propriété et/ou les investisseurs de ce Soumissionnaire potentiel.
- [13] Pendant la durée du PSIV, il sera interdit à tout Soumissionnaire potentiel de communiquer avec tout autre Soumissionnaire potentiel relativement au PSIV ou aux Transactions potentielles en l'absence du consentement du Syndic ou autrement que selon les modalités prescrites par ce dernier.
- [14] Le Soumissionnaire potentiel, ayant signé une Convention de confidentialité, les présentes Procédures relatives au PSIV et ayant communiqué au Syndic les informations requises aux termes du paragraphe [12], lorsque requis par le Syndic, sera considéré comme un « **Soumissionnaire qualifié** ».
- [15] Le Syndic donnera un accès à la SDV à toute personne considérée comme un Soumissionnaire qualifié.
- [16] Le Syndic et ses conseillers ne font aucune déclaration ni ne donnent aucune garantie quelconque quant à l'exactitude des renseignements contenus aux documents dans la SDV.
- [17] La SDV contiendra un modèle de projet de convention d'achat d'actifs (le « **Modèle de convention d'achat** »).

Étape 3 : Échéance pour la soumission d'Offres contraignantes

- [18] Le Soumissionnaire qualifié qui souhaite soumettre une offre contraignante à l'égard d'une Transaction potentielle, devra soumettre au Syndic, au plus tard à 16 h (heure locale de la ville de Montréal) le 8 mars 2024 (la « Date limite pour le dépôt d'une Offre contraignante »), une offre contraignante (une « Offre contraignante ») en respectant les modalités suivantes:
 - a) dans le cas d'une proposition de vente, l'offre doit être formulée sur la base du Modèle de convention d'achat communiqué dans la SDV, et accompagnée d'une version comparée, qui met en évidence les modifications apportées au Modèle de convention d'achat; ou
 - b) dans le cas d'une proposition d'investissement, l'offre doit prendre la forme de plan ou de convention décrivant, en détail, la structure de la Transaction potentielle proposée.
- [19] Une Offre contraignante sera considérée comme une Offre contraignante qualifiée (une « **Offre contraignante qualifiée** ») si

- a) elle a été reçue avant la Date limite pour le dépôt d'une Offre contraignante;
- b) elle (i) identifie le Soumissionnaire qualifié et les représentants qui sont autorisés à comparaître et à agir pour le compte du Soumissionnaire qualifié à toutes fins relativement à la Transaction potentielle et (ii) indique entièrement l'identité de chaque entité ou personne qui financera la Transaction potentielle envisagée, qui y participera ou qui en bénéficiera;
- c) elle est une Offre contraignante aux fins : (i) d'achat de la totalité ou d'une partie des actifs des Débitrices; et/ou (ii) de réorganisation des Débitrices ou de son entreprise, sous forme d'investissement, de recapitalisation ou de refinancement selon des modalités que le Syndic et les Débitrices jugent raisonnablement acceptables;
- d) elle indique une description des actifs spécifiques devant faire l'objet de la Transaction potentielle et des actifs devant en être exclus, de même que les contrats des Débitrices que le Soumissionnaire qualifié souhaite prendre en charge et précise, pour chaque contrat ou ensemble de contrats, la manière envisagée afin de remédier à tous les défauts monétaires et à tous les défauts non monétaires, selon le cas, aux termes de ces contrats;
- e) elle indique si, dans le cadre de la Transaction potentielle, le Soumissionnaire qualifié requiert la signature d'une entente de transition, et, le cas échéant, les termes et conditions d'une telle entente de transition envisagée;
- f) elle indique le prix d'achat ou le montant d'investissement offert, les obligations des Débitrices que le Soumissionnaire offre de prendre en charge, et les intentions de ce dernier de maintenir ou d'embaucher les employés des Débitrices ou une partie d'entre eux;
- g) elle n'est assujettie à aucune condition de financement;
- h) elle est inconditionnelle, sauf à la réception d'une ordonnance d'approbation et de dévolution et au respect des autres conditions expressément énoncées aux termes de l'Offre contraignante;
- i) elle comprend les reconnaissances et les déclarations du Soumissionnaire qualifié selon lesquelles : (i) il a eu la possibilité de procéder à la vérification diligente requise relativement à la Transaction potentielle avant de présenter son Offre contraignante; (ii) il s'est fié uniquement à ses analyses, enquêtes et/ou inspections des documents et/ou des affaires des Débitrices qu'il a lui-même menées de facon indépendante dans le cadre de la préparation et de la soumission de son Offre contraignante; (iii) il ne s'est pas fié à quelque énoncé, déclaration ou garantie sous forme écrite ou verbale, expresse, implicite, d'origine législative ou autre, concernant l'occasion ou l'exhaustivité des renseignements fournis à cet égard, sauf comme il est expressément énoncé dans l'Offre contraignante ou dans un autre document d'opération soumis avec l'Offre contraignante; et iv) il a entrepris (ou entreprendra sans délai) tout examen de la Transaction potentielle envisagée auprès des autorités gouvernementales ou réglementaires compétentes en matière de concurrence, de lutte antitrust ou auprès d'autres autorités gouvernementales compétentes;

- j) elle est irrévocable et peut être acceptée par le Syndic jusqu'à deux (2) jours ouvrables après la date de clôture de l'Offre retenue;
- k) elle ne prévoit pas de frais de non-réalisation ni de remboursement de frais;
- l) elle est accompagnée d'un dépôt d'au moins dix pourcent (10 %) du prix d'achat relié à la Transaction potentielle proposée ou dix pourcent (10 %) du total du nouvel investissement envisagé, selon le cas (le « **Dépôt** »);
- m) elle fournit une preuve écrite, jugée satisfaisante par le Syndic, en consultation avec les Débitrices, de sa capacité (i) à clôturer la Transaction potentielle au plus tard à la Date cible de clôture, et (ii) à s'acquitter de ses obligations ou responsabilités devant être assumées à la clôture de la Transaction potentielle, y compris, notamment une indication précise des sources de capital;
- si elle concerne une vente d'une partie ou de la totalité, en continuité des affaires ou non, des biens de la Débitrice, elle contient une indication quant aux biens visés par l'Offre contraignante, de même qu'une allocation à chacun de ces lots du prix d'achat prévu à l'Offre contraignante; et
- o) elle contient les autres renseignements que le Syndic ou les Débitrices peuvent raisonnablement demander.
- [20] Le Syndic en consultation avec les Débitrices, peut renoncer au respect d'une ou de plusieurs des exigences mentionnées au paragraphe [19].

Étape 4 : Sélection de l'Offre retenue ou des Offres retenues

- [21] Le Syndic, en consultation avec les Débitrices, examinera chaque Offre contraignante soumise aux fins de déterminer laquelle ou lesquelles de ces offres constitue(nt) une Offre contraignante qualifiée.
- [22] Le Syndic peut demander des précisions quant aux modalités de l'une ou l'autre des Offres contraignantes soumises et/ou demander et négocier une ou plusieurs modifications à l'une ou l'autre des Offres contraignantes soumises avant de déterminer si cette ou ces Offre(s) contraignante(s) devrai(en)t être considérée(s) comme une ou des Offre(s) contraignante(s) qualifiée(s).
- [23] Le Syndic, en consultation avec les Débitrices, examinera ensuite chaque Offre contraignante qualifiée en vue d'en sélectionner une ou plusieurs qui sera ou seront soumise(s) subséquemment à l'approbation de la Cour (l'« Offre retenue » ou les « Offres retenues », selon le cas), le tout en fonction des termes et conditions énoncées dans chacune des Offres contraignantes qualifiées reçues, et, plus particulièrement, en fonction du prix d'achat ou du montant de l'investissement offert dans l'Offre contraignante, de la rapidité et de la certitude de clôture de la Transaction potentielle envisagée dans l'Offre contraignante.
- [24] Le Syndic, en consultation avec les Débitrices, n'a aucune obligation de sélectionner comme Offre retenue l'Offre contraignante qualifiée offrant le prix d'achat ou l'investissement le plus élevé, ni de sélectionner une quelconque des Offres contraignantes qualifiées, comme étant une Offre retenue.

[25] Advenant la soumission de plus d'une Offre contraignante qualifiée, le Syndic, en consultation avec les Débitrices, pourra décider de sélectionner la ou les Offre(s) retenue(s) par une mise aux enchères, selon la procédure et la mise à prix qui aura été déterminée raisonnablement par le Syndic, en consultation avec les Débitrices, et annoncer cette mise aux enchères aux Soumissionnaires qualifiés ayant soumis une Offre contraignante qualifiée et inviter ces derniers à participer à ladite mise aux enchères.

Étape 5 : Demande d'approbation de l'Offre retenue ou des Offres retenues

- Lorsque la sélection de l'Offre retenue ou des Offres retenues aura été effectuée, le Syndic et/ou les Débitrices déposeront une demande à la Cour (la « **Demande d'approbation et de dévolution** ») afin de solliciter une ou plusieurs ordonnances aux fins : (i) d'obtenir l'approbation de la Cour, à l'égard de la ou les Offre(s) retenue(s) et des transactions y étant énoncées; et (ii) d'obtenir de la Cour une ordonnance de dévolution, dans la mesure où l'émission d'une telle ordonnance est requise selon les circonstances, de façon à ce que les titres des biens achetés soient dévolus au nom du ou des Soumissionnaire(s) de la ou des Offre(s) retenue(s) et/ou que les passifs indésirables de l'Entente de financement intérimaire fassent l'objet d'une dévolution (collectivement, les « **Ordonnances d'approbation et de dévolution** »).
- [27] L'audition de la Demande d'approbation et de dévolution se tiendra à une date fixée par le Syndic et les Débitrices et confirmée par la Cour. Le Syndic et les Débitrices peuvent reporter la Demande d'approbation et de dévolution ou fixer l'audition de celle-ci à une autre date sans autre avis, par l'annonce de la date de report lors la Demande d'approbation et de dévolution ou dans un avis communiqué aux personnes indiquées sur la Liste de distribution.

Dépôts

- [28] Les Dépôts devront être conservés par le Syndic et déposés dans un compte en fiducie.
- [29] Le Dépôt recu d'un Soumissionnaire ayant soumis une Offre retenue :
 - a) sera imputé sur le prix d'achat devant être payé par le Soumissionnaire de l'Offre retenue à sa clôture; ou
 - b) sera remboursé conformément aux modalités de la documentation définitive relative à l'Offre retenue, étant entendu que cette documentation prévoira que le Dépôt sera confisqué par le Syndic si l'Offre retenue ne parvient pas à être clôturée en raison d'un manquement ou d'une omission de la part du Soumissionnaire de l'Offre retenue de remplir les obligations qui lui incombent aux termes de l'Offre retenue;

Le tout sans intérêts.

[30] Les Dépôts reçus du ou des autres Soumissionnaires, qui ne sont pas Soumissionnaires d'une Offre retenue, seront remboursables à ces Soumissionnaires sans intérêts, et ce, au plus tôt cinq (5) jours ouvrables après la date de clôture de l'Offre retenue.

« Telle quelle, où elle se trouve »

[31] Toute vente des actifs des Débitrices ou de l'entreprise de ces dernières sera conclue sur une base « telle quelle, où elle se trouve » (as is, where is), à l'exception des représentations et garanties limitées, normalement incluses dans les conventions d'achat d'actifs conclues dans des contextes similaires, étant entendu que de telles représentations et garanties ne survivront pas à la clôture de la transaction envisagée.

Absence de créances et d'intérêts

[32] En cas d'une vente, dans la mesure permise par la loi, tous les droits, titres et intérêts des Débitrices dans les actifs faisant l'objet de la vente seront vendus quittes et libres de quelque gage, hypothèque, privilège, sûreté, charge, créance, option et intérêt à l'égard de ceux-ci (collectivement, les « **Créances et intérêts** »), ces créances et intérêts se rattachant au produit de disposition des actifs ou de l'entreprise des Débitrices (sans préjudice de quelques réclamation ou cause d'action concernant sa priorité, sa validité ou son caractère exécutoire), sauf indication contraire dans les documents pertinents relatifs à la Transaction du Soumissionnaire d'une Offre retenue.

Confidentialité

[33] Outre les exigences dans le cadre d'une mise aux enchères ou d'une Demande d'approbation et de dévolution, ni le Syndic ni les Débitrices ne communiqueront : (i) l'identité d'un Soumissionnaire potentiel ou d'un Soumissionnaire; ou (ii) les modalités d'une Offre contraignante, d'une Offre contraignante qualifiée à tout autre Soumissionnaire en l'absence du consentement de la partie (y compris par courriel), sous réserve de la législation applicable.

Autres ordonnances

[34] À tout moment pendant la durée du PSIV, le Syndic ou les Débitrices peuvent demander à la Cour des directives concernant le PSIV et les Procédures relatives au PSIV, incluant notamment la mise en œuvre du PSIV et l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes Procédures relatives au PSIV.

Conditions supplémentaires

- [35] En plus des autres modalités et conditions des Procédures relatives au PSIV :
 - a) le Syndic déploiera en tout temps, avant de sélectionner l'Offre retenue ou les Offres retenues, des efforts raisonnables sur le plan commercial pour faciliter un PSIV concurrentiel, notamment en sollicitant activement la participation de personnes qui seraient habituellement considérées comme des Soumissionnaires à fort potentiel dans un processus comme celui-ci ou qui pourraient être raisonnablement proposées par les parties prenantes des Débitrices comme des Soumissionnaires à fort potentiel. Cependant, le Syndic est dégagé de toute responsabilité ou obligation en lien avec sa nomination et l'exécution de ses pouvoirs, incluant dans le cadre du PSIV, à l'exception de toute responsabilité ou obligation découlant de sa négligence grossière ou d'une faute intentionnelle;

- b) les consentements, approbations ou confirmations du Syndic et/ou des Débitrices sont invalides, à moins qu'ils ne soient consignés par écrit, et les approbations exigées aux termes des présentes s'ajoutent aux autres approbations requises par la LFI ou en droit pour mettre en application une Offre retenue sans s'y substituer. Pour plus de clarté, les consentements, les approbations ou les confirmations qui sont donnés par courriel sont considérés comme une forme écrite pour l'application du présent paragraphe;
- c) aucune disposition des présentes Procédures relatives PSIV n'exigera que la Cour approuve une Offre retenue ou toute autre Offre. La Cour conserve toutefois, en tout temps et à la demande de toute partie intéressée, le pouvoir discrétionnaire d'ordonner la clarification, la résiliation, la prorogation ou la modification du PSIV ou des Procédures relatives au PSIV; et
- d) avant de demander l'approbation de la Cour à l'égard d'une opération ou d'une offre envisagée dans le cadre du présent PSIV, le Syndic soumettra à la Cour un rapport sur le PSIV, dont certaines parties peuvent être déposées sous pli confidentiel, y compris les Offres contraignantes reçues.

Lu et accepté le	_ 2024.
Signataire autorisé	
Nom	
Titre:	
Titre:	

ANNEXE A-1

TERMES DÉFINIS

- « Syndic » tel que défini dans le préambule.
- « Convention de confidentialité » tel que défini au paragraphe [11].
- « Cour » tel que défini dans le préambule.
- « Créances et intérêts » tel que défini au paragraphe [32].
- « Date limite pour le dépôt d'une Offre contraignante » tel que défini au paragraphe [18].
- « **Débitrices** » tel que défini dans le préambule.
- « Demande d'approbation et de dévolution » tel que défini au paragraphe [26].
- « Dépôt » tel que défini au paragraphe [19]I).
- « LFI » tel que défini dans le préambule.
- « Modèle de convention d'achat » tel que défini au paragraphe [17].
- « Offre » tel que défini au paragraphe [2].
- « Offre contraignante qualifiée » tel que défini au paragraphe [19].
- « Offre retenue » tel que défini au paragraphe [23].
- « Ordonnance » tel que défini dans le préambule.
- « Ordonnances d'approbation et de dévolution » tel que défini au paragraphe [26].
- « Procédures relatives au PSIV » tel que défini dans le préambule.
- « PSIV » tel que défini dans le préambule.
- « SDV » tel que défini au paragraphe [8].
- « Soumissionnaire qualifié » tel que défini au paragraphe [14].

- « **Soumissionnaire d'une Offre retenue** » désigne le Soumissionnaire qualifié ayant soumis une Offre retenue.
- « Soumissionnaire potentiel » tel que défini au paragraphe [11].
- « Transactions potentielles » tel que défini au paragraphe [2]